

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Cossonay,

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **31 août 2020**, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Préavis municipal no 01/2020 concernant la modification du règlement relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique :

- D'accepter l'amendement suivant à l'article 3 du règlement modifié de la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. « Article 3, taux : la taxe s'élève au maximum à 0.3 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour la fixer et l'adapter une fois par législature ».

à la majorité (36 oui, 11 non, 1 abstention).

- D'adopter la proposition de règlement modifié relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

à la majorité (45 oui, 2 non, 1 abstention).

Préavis municipal no 02/2020 concernant la création d'un fonds pour le développement durable et l'adoption d'un règlement et conditions pour l'utilisation du fonds de développement durable :

- D'approuver la proposition d'utiliser l'émolument communal pour l'usage du sol (réf. préavis 20/2006 concernant « *l'application de l'article 23 du décret sur le secteur électrique. Indemnité de la Romande Energie pour l'utilisation du sol communal* ») d'une part, et, d'autre part, de prélever une somme complémentaire dans le ménage communal pour disposer d'une somme totale de CHF 150'000.- par année, afin de créer un fonds pour le développement durable ;
- D'adopter la proposition de règlement et conditions concernant l'utilisation du fonds pour le développement durable.

à la majorité (42 oui, 4 non et 2 abstentions)

En application de la Loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, ces décisions ne sont actuellement pas soumises à référendum.

Celles-ci pourront faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de leur approbation par l'Etat de Vaud.

Préavis municipaux n° 04/2020 rapport de la Municipalité au Conseil communal relatif aux comptes 2019 et rapport de la commission des finances et 05/2020 rapport de la Municipalité au Conseil communal sur sa gestion pendant l'année 2019 et rapport de la commission de gestion :

- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2019 tels que présentés (préavis 04/2020), d'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2019 (préavis 05/2020) et de lui en donner décharge.
- De donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2020.

à l'unanimité (48 oui).

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

Préavis municipal no 06/2020 concernant une demande de crédit relative à la création d'aménagements routiers dans le hameau d'Allens :

- De réaliser les aménagements routiers dans le hameau d'Allens.

à l'unanimité.

Préavis municipal no 07/2020 concernant une demande de crédit relative à la construction d'arrêts de bus et d'un trottoir à la route d'Aubonne :

- de réaliser les travaux nécessaires à la construction d'arrêts de bus, d'un trottoir et d'un collecteur d'eaux claires à la route d'Aubonne.

à la majorité (45 oui, 1 non, 2 abstentions).

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de la décision décrite ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

En outre, le Conseil communal a décidé d'entrer en matière quant à la demande de M. Thomas Siegrist de modifier le règlement du Conseil communal en vue de la création d'une commission permanente d'urbanisme à la majorité (42 oui, 3 non, 3 abstentions). Le projet sera donc renvoyé à la Municipalité en vue de la préparation d'un préavis municipal.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 3 septembre 2020